

Actualité du droit criminel – Textes parus aux *JORF* et *JOUE* pendant le mois de juin 2017

Jean-Baptiste THIERRY

Après la déferlante normative du mois de mai, le mois de juin a été d'un calme remarquable, actualité présidentielle et législative oblige. Cette actualité normative est donc très allégée. La situation ne durera malheureusement pas. Plusieurs lois vont intervenir prochainement : projet de loi rétablissant la confiance dans l'action publique, projet de loi renforçant – une fois de plus – la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, etc.

Sont mentionnés les textes suivants (*JORF*) :

- [Arrêté du 22 mai 2017 portant désignation des réseaux de communications électroniques mentionnés à l'article R. 57-8-25 du code de procédure pénale ;](#)
- [Décret n° 2017-1095 du 14 juin 2017 relatif au coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, à la coordination nationale du renseignement et de la lutte contre le terrorisme et au centre national de contre-terrorisme.](#)

Sont mentionnés les textes suivants (*JOUE*) :

- [Directive \(UE\) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés ;](#)
- [Règlement \(UE\) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires.](#)

TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

[Arrêté du 22 mai 2017 portant désignation des réseaux de communications électroniques mentionnés à l'article R. 57-8-25 du code de procédure pénale](#) :

L'article 727-1 du code de procédure pénale permet à certains agents de l'administration pénitentiaire d'intercepter, enregistrer, transcrire ou interrompre les correspondances de personnes détenues émises par la voie des communications électroniques et autorisées en détention, à l'exception de celles avec leur avocat, et conserver les données de connexion y afférentes. L'article R. 57-8-25 du code de procédure pénale prévoit que les réseaux de communications électroniques sur lesquels est autorisée la mise en œuvre de la technique mentionnée au 1° du I de l'article [727-1](#) sont désignés par décision du ministre de la justice.

L'arrêté du 22 mai prévoit que ces réseaux de communications électroniques correspondent aux dispositifs techniques de téléphonie filaire fixe installés dans les établissements pénitentiaires et mis à disposition des personnes détenues.

[Décret n° 2017-1095 du 14 juin 2017 relatif au coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, à la coordination nationale du renseignement et de la lutte contre le terrorisme et au centre national de contre-terrorisme](#) :

Bien que ne concernant pas directement la matière pénale, il faut mentionner ce décret. Il est notamment prévu que le coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme conseille le Président de la République dans le domaine du renseignement et de la lutte contre le terrorisme. Il est nommé par décret en conseil des ministres. Il coordonne l'action des services spécialisés, s'assure de la bonne coopération des services. Les règles applicables sont prévues dans le code de la défense.

TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPEENNE :

[Directive \(UE\) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés](#) :

Cette directive vise à coordonner les dispositions nationales relatives à la constitution des sociétés, le maintien, l'augmentation et la réduction de leur capital. Différentes dispositions sont ainsi relatives à la publicité. L'article 28 de la directive prévoit ainsi que les États prévoient des sanctions appropriées en cas de défaut de publicité des documents comptables de chaque exercice dont la publication est obligatoire, ainsi qu'en cas d'absence, sur les documents commerciaux ou sur tout site internet de la société, des indications obligatoires prévues à l'article 26 (informations nécessaires pour déterminer le registre, la forme juridique de la société, etc.). Une obligation similaire est prévue pour le défaut de publicité dans les cas prévus aux articles 29, 30, 31, 36, 37 et 38 de la directive, ainsi qu'en cas d'absence, sur les lettres et notes de commande, des indications obligatoires prévues aux articles 35 et 39.

[Règlement \(UE\) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires](#) :

Cette directive relative aux fonds monétaires, organismes qui apportent des financements à court terme aux établissements financiers, aux entreprises et aux administrations publiques. Il est prévu que les États doivent déterminer le régime des sanctions et autres mesures applicables aux violations de ce règlement.